

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Carignan qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2010, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 5 mai 2010 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Carignan, située dans la circonscription électorale de Chambly et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2010.

Québec, le 8 juin 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53808

## **A.M., 2010**

### **Arrêté numéro AM 0020-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2010**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 mai 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 mai 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été relevés sur le territoire non organisé du Lac-Pikauba, en raison des pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de ce territoire non organisé de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 5 mai 2010 relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire non organisé du Lac-Pikauba, situé dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 8 juin 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53807

## **A.M., 2010**

### **Arrêté numéro AM 0021-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 mai 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 19 mai 2010.

Québec, le 8 juin 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53806